

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3EME DIRECTION - 3EME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MLM/GH

MLMMOD9

AFFAIRE SUIVIE PAR : ML.MARIT

TEL. : 76 60 33 22

Dossier n° 25.434



ARRETE N° 96-3979

20 / 6 / 96

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée, notamment l'article 7 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "Loi sur l'Eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, notamment l'article 18, pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la Société VICAT sise rue du Lac, à SAINT-EGREVE ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 novembre 1995 ;

VU la lettre, en date du 20 novembre 1995, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 décembre 1995 ;

VU la lettre, en date du 25 MARS 1996, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les valeurs maximales de rejet et le calendrier à respecter pour assurer la mise en conformité de la Société VICAT, usine de SAINT-EGREVE ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1ER - La Société VICAT est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine sise rue du Lac à SAINT-EGREVE, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913, modifié, visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère - Service des Installations Classées.

complémentaire,

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT-EGREVE et l'Inspecteur des installations Classées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société VICAT.

GRENOBLE, le 20 JUIN 1996

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,



M
Michèle DUCROS

LE PREFET
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier LAUGA

Prescriptions applicables à la
SOCIETE VICAT
 Usine de St Egrève
 Rue du Lac
 38120 - ST EGREVE

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour
 Grenoble le 20 JUIN 1996
 pour le Préfet
 Le Chef de Bureau



M
Michèle DUCROS

ARTICLE 1

La Société VICAT est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de St Egrève, rue du Lac, comportant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement
Fabrication du ciment 1600 T/jour	2520	A
Dépôt de fioul lourd et CHV (1300 t - 800 t)	253	A
Dépôt de charbon (15 000 + 830 + 400 m³)	1520-1	A
Compression d'air (950 kW)	361B1°	A
Broyage, criblage de cailloux et produits minéraux naturels ou artificiels (5 000 kW)	2515-1°	A
Emploi de fluide caloporteur (10 m³) à une température inférieure au point de feu	120 II	D
Emploi de 3 transformateurs aux PCB	355 A	D
Emploi de radioéléments	385 quater	D
----- Pompage d'eaux souterraines (2400 m³/j)	-----	----- NC
Rejet d'eaux de refroidissement		NC

ARTICLE 2

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES :

1.1 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.5 Vente de terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95.79 du 23.01.95.

2.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans les tableaux ci-après:

Période	niveau en dB(A)
Jour : 7H à 20H	70
Périodes intermédiaires : 6H à 7H - 20H à 22H Dimanches et jours fériés	65
Nuit : 22H à 6H	60

2.6 Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. la gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3. REJETS ATMOSPHERIQUES

3.1 L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est réduite autant que possible.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations de combustion permettent une bonne diffusion des gaz de combustion.

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions dudit arrêté.

3.2 Les volumes des émissions gazeuses rejetées à l'atmosphère sont mesurés dans les conditions normales de température et de pression (0°C, 1 013 mbar) après déduction de la teneur en vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émissions sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels et sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/m³).

3.3 Poussières

a. Dispositions générales relatives aux rejets de poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- . captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage,
- . combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

b. Rejets de poussières des émissions gazeuses en provenance du four

La valeur limite en poussières des émissions gazeuses en provenance de chaque four est 50 mg/m³.

c. Rejets de poussières des émissions gazeuses en provenance du refroidisseur à clinker (en cas d'absence de recyclage des gaz)

La valeur limite en poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenance du refroidisseur à clinker est 100 mg/m³.

d. Rejets de poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenance des broyeurs (à cru, à clinker) et des sécheurs

La valeur limite en poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenances des broyeurs (à cru, à clinker) et des sécheurs est 50 mg/m³.

e. Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées aux articles précédents doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'Installation en cause.

f. Rejets de poussières des émissions gazeuses en provenance d'installations autres que celles mentionnées aux paragraphes b, c et d du présent article

La valeur limite en poussières des émissions gazeuses en provenance d'installations autres que celles mentionnées aux b, c et d du présent article est 30 mg/m³.

g. Les halls de stockage et les appareils de manutention doivent être construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les stockages de matériaux pulvérulents sont confinés.

h. Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

i. L'ensemble de la cimenterie est dépoussiéré régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

3.4 Rejets d'oxydes de soufre et d'azote

La valeur limite de la concentration en oxydes de soufre (exprimée en dioxyde de soufre) des émissions gazeuses en provenance de chaque four est au maximum de 500 mg/m³.

Pour les fours droits les matières premières pouvant contenir des minéraux soufrés de nature à provoquer des émissions d'oxyde de soufre difficiles à capter, cette valeur limite peut être augmentée sans pouvoir dépasser 1 200 mg/m². Cette augmentation de la valeur limite sera justifiée à l'aide d'une étude technique.

La valeur limite de la concentration en oxydes d'azote (exprimée en dioxyde d'azote) des émissions gazeuses en provenance de chaque four est 1200 mg/m³.

3.5 La teneur en métaux des émissions gazeuses en provenance du four, mesurées sur un échantillon représentatif d'une période de deux heures minimum, respectent les valeurs limites suivantes :

. 0,2 mg/m³ pour la somme Cd + Tl + Hg (gazeux et particulaire).

3.6 Le rejet à l'atmosphère des émissions gazeuses est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs cheminées de hauteur convenable.

↳ 63,5 m

3.7 Autosurveillance

a/ Un enregistrement de la température des gaz de combustion est effectué en continu en un ou plusieurs points représentatifs des conditions de combustion.

b/ Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence.

c/ Une évaluation en continu des émissions gazeuses en provenance du four horizontal doit être réalisée à l'aide d'un opacimètre.

La mesure en continu de la concentration en poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenance du refroidisseur et des broyeurs sera réalisée lorsque le débit massique en poussières dépassera 5 kg/h.

d/ La mesure en continu de la concentration en oxydes de soufre des émissions gazeuses en provenance des fours sera réalisée lorsque le débit massique en oxydes de soufre dépasse 50 kg/h. La mesure en continu peut être remplacée par la méthode du bilan lorsqu'il n'y a pas désulfuration des émissions gazeuses (sous réserve d'un suivi de la teneur en soufre du combustible).

e/ La mesure en continu de la concentration en oxydes d'azote des émissions gazeuses en provenance des fours sera réalisée lorsque le débit massique en oxydes d'azote dépasse 50 kg/h. La mesure en continu à la cheminée peut être remplacée par la mesure en continu au niveau du four (NO "process") après détermination des facteurs de corrélation caractéristiques de chaque installation entre ces deux mesures.

f/ L'exploitation des résultats des mesures en continu doit faire apparaître pour les heures d'exploitation :

. que la valeur moyenne sur un mois ne dépasse par les valeurs limites d'émission,

. que 95 % des valeurs moyennes sur une journée ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

3.7.1 Mesures périodiques

Des contrôles périodiques sont effectués pour déterminer les concentrations et les flux de polluants des émissions atmosphériques .

a. au moins semestriellement :

- . pour le débit et les poussières sur les émissions gazeuses en provenance des fours et du refroidisseur.

b. au moins annuellement :

- . pour le débit et les poussières sur les émissions gazeuses en provenance des broyeurs,
- . pour les métaux définis à l'article 3.5 sur les émissions gazeuses en provenance des fours,
- . pour les oxydes de soufre et les oxydes d'azote sur les émissions gazeuses en provenance des fours.

Les contrôles périodiques sont effectués selon des méthodes normalisées, quand il en existe, par un organisme extérieur qui est agréé lorsque les mesures concernent les poussières de façon notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

Toutes les mesures périodiques doivent montrer le respect des valeurs limites d'émission.

3.7.2 Conditions de mesures

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée mais en aval des installations d'épuration des gaz.

Les caractéristiques de la plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment la norme NFX 44052.

Les autres appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions du présent article, et notamment les appareils de mesure en continu, sont implantés de manière à :

- . ne pas empêcher les mesures périodiques et à ne pas perturber l'écoulement gazeux au voisinage des points de mesure.
- . pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

3.7.3 Toutes ces dispositions seront en oeuvre pour le 30 JUIN 1996.

4. UTILISATION DES EAUX

4.1 Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc).

Le prélèvement d'eaux souterraines sera de 2400 m³/j en moyenne avec un débit maximal de 150 m³/h, à l'aide de 3 ouvrages.

Le présent récépissé ne confère pas au déclarant un droit d'eau permanent pour le débit prélevé projeté.

La SA VICAT ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où elle ne pourrait prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par le Décret n° 92-1041 du 24 décembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse ou risque de pénurie.

- Equipement des ouvrages

L'équipement définitif sera réalisé de façon à éviter toute pénétration d'eau de ruissellement dans les ouvrages. Cette protection tiendra compte du risque d'inondation.

Les pompes seront à alimentation électrique.

- **Contrôle des installations**

Les installations doivent être munies d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés.

Ces dispositifs seront des instruments conformes à un modèle approuvé.

L'exploitant notera mois par mois sur un registre ouvert à cet effet :

- . les volumes prélevés ;
- . le cas échéant le nombre d'heures de pompage ;
- . les changements constatés dans le régime des eaux ;
- . les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.

L'exploitant est tenu de faciliter l'accès, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle et de donner à ceux-ci communication du registre.

En cas d'arrêt du prélèvement d'eaux souterraines, l'exploitant doit le déclarer au Préfet dans le mois qui suit cet arrêt.

4.2 Différents types d'effluents liquides

4.2.1 Les réseaux de collecte des différentes eaux polluées doivent être séparés des collecteurs d'eaux pluviales (et des eaux non polluées s'il y en a).

Un plan des différents réseaux d'eaux sera établi et régulièrement mis à jour.

4.2.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.3 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent être rejetées directement dans la Biole après avoir subi, si nécessaire, une décantation dans un système efficace, convenablement calculé, installé et entretenu.

4.2.4 Le nombre de points de rejet sera limité à :

- . deux points de rejet d'eaux pluviales,
- . deux points de rejet d'eaux de refroidissement,
- . un point de rejet des eaux de lavage.

4.3 Qualité des effluents

4.3.1 Les caractéristiques des effluents rejetés seront inférieures aux valeurs limites suivantes :

- . Débit moyen 2 400m³/j
- . Débit maximal 150 m³/h
- . pH entre 5,5 et 8,5
- . température inférieure à 303 K
- . absence de composés cycliques halogénés,
- . MES 30 mg/l
- . DCO 120 mg/l
- . Métaux totaux 6 mg/l
- . Phénols 0,1 mg/l
- . Hydrocarbures 15 mg/l

Après dilution dans la Biole les apports des effluents ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- . MEST 30 mg/l
- . DCO 25 mg/l
- . HC 0,5 mg/l

4.3.2 Toutes précautions seront prises pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.

Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.4 Pollutions accidentelles

4.4.1 Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

4.4.2 Capacités de rétention

4.4.2.1 Les stockages et les aires de transvasement de produits susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention, devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.4.2.2 Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.5 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenus parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.6 Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.7 Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;

5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;

6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5. DECHETS

5.1 Principe

5.1.1 L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

Il devra :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.1.2 A compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, devra être justifié par l'exploitant.

5.1.3 Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.1.4 L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du Préfet de l'Isère.

5.2 Consigne

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1 Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.2 Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.3 Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

5.4 Stockage

L'aménagement et l'exploitation des dépôts de déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

5.4.1 Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.4.2 Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

5.5 Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.6 Elimination des déchets

5.6.1 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.6.2 L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

5.6.3 Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.6.4- Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

6. SECURITE

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

6.1.2 Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes....).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.3 Accès, voies et aires de circulation

6.1.3.1 Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

6.1.3.2 Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu

6.1.4 Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.1.4.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.4.2 Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

6.1.4.3 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.4.4 Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la chute de la foudre.

6.2 Exploitation

6.2.1 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.2.2 Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.3 Moyens de secours

6.3.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.3.2. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances ;

6.3.3 Ressources en eaux

L'exploitant devra justifier à moins de 200 m de l'établissement de ressources permettant d'assurer un débit simultané de 120 m³/h au minimum.

6.3.4 Zone de risque incendie

6.3.4.1 Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers, par un espace libre d'au moins huit mètres.

6.3.4.2 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.3.4.3 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

6.3.4.4 Désenfumage

Le désenfumage des locaux à risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux, cet aménagement sera réalisé dans un délai de 5 ans.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

6.3.4.5 Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1 EMPLOI DE RADIOELEMENTS

3.1.1 Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

3.1.2 Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 5 millisieverts.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- . périodiquement (au moins une fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,
- . lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

3.1.3 En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

3.1.4 Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

3.1.5 Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

3.1.6 Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

3.1.7 Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet de l'Isère, ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

3.1.8 Les appareillages mettant en oeuvre des radioéléments seront protégés contre les risques d'incendie. En particulier, ils seront éloignés de toutes sources de feu, de dépôts de matières combustibles, etc...

3.1.9 Les portes des locaux où sont stockés ou employés des radioéléments s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

3.1.10 En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

3.1.11 Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.12 En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

3.2 DEPOT DE FIOUL LOURD ET CHV

3.2.1 Le dépôt respectera les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, définies par l'arrêté du 09.11.72 modifié.

3.2. Le sol du dépôt formera une cuvette de rétention incombustible et étanche, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de produit à l'extérieur du dépôt.

3.2.3 Il est interdit de circuler autour du dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

3.2.4 L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescences fixes. L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

3.2.5 Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

3.2.6 Les pompes de transfert seront munies d'un dispositif automatique d'arrêt en cas d'échauffement et de dépassement de la température de réchauffement du produit transporté.

3.3 INSTALLATION DE DEPOTAGE D'HYDROCARBURES

3.3.1 Avant toute opération de dépotage l'exploitant s'assurera que l'opération est mécaniquement possible (capacité de stockage suffisante). L'opération se déroulera sous la surveillance permanente d'un préposé surveillant.

3.3.2 Un dispositif automatique commandera l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

3.3.3 Un dispositif d'arrêt d'urgence sera installé à proximité de chaque poste de déchargement.

L'action sur un dispositif d'arrêt d'urgence devra provoquer au moins l'arrêt des pompes d'alimentation et le déclenchement d'une alarme sonore dans le local du préposé surveillant.

3.3.4 Chaque bac de stockage sera muni d'une alarme de niveau haut. Le dépassement de ce niveau devra couper automatiquement l'arrêt du bac. Ces dispositifs de sécurité devront être maintenus en parfait état de fonctionnement et contrôlés fréquemment.

3.3.5 Les aires de dépotage seront étanches aux produits manipulés, susceptibles d'être épandus. Le sol sera conçu de manière à contenir tout épandage, même accidentel. Les produits recueillis seront soit recyclés soit traités comme des déchets (Chapitre 5 de l'article 2).

3.4 DEPOT DE CHARBON

3.4.1 L'aménagement et l'exploitation des dépôts de charbon seront réalisés de manière à prévenir toutes émissions de poussières :

- . le sol du dépôt sera stabilisé,
- . les voies de circulation seront régulièrement entretenues,
- . un arrosage du tas de charbon sera réalisé régulièrement quand les circonstances le rendront nécessaire,
- . les installations de chargement et de déchargement seront agencées et exploitées dans ce but.

3.4.2 Le cas échéant les postes de manutention seront capotés et munis de systèmes de rétention des poussières.

3.4.3 Les émissions de poussières auront une concentration moyenne inférieure à 30 mg/m³.

3.4.4. En cas de rejet des eaux issues du dépôt, celles-ci auront subi une décantation suffisante pour limiter la teneur en MES à 30 mg/l.

3.4.5 Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie :

- . la hauteur des tas sera limitée en fonction des risques d'autoéchauffement,
- . un contrôle de la température du charbon sera effectué avec une fréquence adaptée aux conditions provoquant l'autoéchauffement.
- . des consignes de sécurité seront établies et portées à la connaissance du personnel, les mesures de lutte contre l'incendie feront l'objet d'un soin particulier.

3.5 PROCEDE DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

3.5.1 Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

3.5.2 Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffe. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau permettra l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide. Son extrémité sera convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique.

3.5.3 Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité du liquide contenue est convenable.

3.5.4 Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

3.5.5 Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

3.5.6 Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

3.5.7 Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

3.6 TRANSFORMATEURS AUX PCB

3.6.1 Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

3.6.2 Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

3.6.3 Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

3.6.4 L'intérieur de la cellule contenant du matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comportera pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important. Les dispositions de prévention et de protection incendie seront appropriées.

On vérifiera également que dans l'installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T. il n'y a pas d'accumulation de matières inflammables sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

3.6.5 Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant des P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B. on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

3.6.6 Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage,, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

3.6.7 Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

3.6.8 En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B. l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 8.6.

3.6.9 En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

3.6.10 Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré aux P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

3.6.11 En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues aux articles 3.6.6 et 3.6.9 ci-avant.

